



**2015/0096(COD)**

17.11.2015

# **AMENDEMENTS**

## **34 - 83**

**Projet de rapport**  
**Gabriel Mato**  
(PE567.746v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009

Proposition de règlement  
(COM(2015)0180 – C8-0118/2015 – 2015/0096(COD))



**Amendement 34**  
**Marco Affronte**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Le plan de reconstitution tient compte des spécificités des différents types d'engins. Lors de sa mise en œuvre, l'Union devrait accorder une attention particulière aux engins les plus artisanaux et les plus durables tels que les madragues traditionnelles ("almadrabas", "tonnare"), qui contribuent de manière très positive à la reconstitution des stocks de thon, en raison de leur niveau élevé de sélectivité et de leur faible incidence environnementale sur les écosystèmes marins.***

Or. en

**Amendement 35**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Un plan de ce type doit tenir compte des spécificités des engins de pêche. Lors de sa mise en œuvre, l'Union et les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière aux activités de pêche artisanale et aux engins de pêche traditionnels et durables, comme les madragues fixes ("madragues"), qui contribuent de manière extrêmement positive à la reconstitution des stocks de thon en raison de leur niveau élevé de sélectivité, de leur faible incidence environnementale sur les écosystèmes marins et de leur importance d'un point***

**Amendement 36**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Il convient que toutes les modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été transposées, soient intégrées dans le droit de l'Union. Comme cette transposition concerne un plan dont les objectifs et les mesures ont été définis par la CICTA, le présent règlement ne couvre pas l'ensemble du contenu des plans pluriannuels tel qu'il est prévu par les articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

*Amendement*

(14) Il convient que toutes les modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en **2006**, 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été transposées, soient intégrées dans le droit de l'Union. Comme cette transposition concerne un plan dont les objectifs et les mesures ont été définis par la CICTA, le présent règlement ne couvre pas l'ensemble du contenu des plans pluriannuels tel qu'il est prévu par les articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

**Amendement 37**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient **de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.** Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. **Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.**

*Amendement*

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient **d'employer la procédure législative ordinaire.** Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts.

Or. it

**Amendement 38**

**Clara Eugenia Aguilera García**

**Proposition de règlement**

**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses

*Amendement*

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter, **en cas de besoin et d'urgence et dans les cas dûment justifiés,** des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la

travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Or. es

### *Justification*

*La transposition des recommandations des ORP doit suivre, de manière générale, la procédure législative ordinaire.*

**Amendement 39**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

***(17) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux opérations de transfert, aux opérations de mise en cage, ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des activités des madraques et des navires, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. it

**Amendement 40**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18) Il convient, pour des raisons de clarté, de simplification et de sécurité juridique, que le présent règlement abroge le règlement (CE) n° 302/2009.**

**supprimé**

Or. it

*Justification*

*Il n'est pas possible d'abroger le règlement n° 302/2009 et de le remplacer intégralement par le texte proposé, étant donné que ce dernier ne tient pas dûment compte du fait que la recommandation 2006-07 de la CICTA est toujours en vigueur et qu'elle comprend des dispositions spécifiques aux activités de transformation qui n'ont pas été abrogées. L'abrogation intégrale pourrait créer une situation problématique sur le plan juridique.*

#### **Amendement 41**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(23) La recommandation 06-07 de la CICTA<sup>27</sup> établit, au paragraphe 2, point c), un programme d'échantillonnage **visant à estimer le nombre par taille dans le contexte des activités d'élevage du thon rouge**. Cette disposition a été transposée par l'article 10 du règlement (CE) n° 302/2009. **Il n'est pas nécessaire que le présent règlement prévoie spécifiquement le programme d'échantillonnage, étant donné que les besoins de ce programme d'échantillonnage sont désormais pleinement couverts par les programmes mis en place par le paragraphe 83 de la recommandation 14-04, qui doit être transposé par le présent règlement. Ce paragraphe prévoit l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques ou d'autres techniques fournissant une précision équivalente et couvre toutes les**

(23) La recommandation 06-07 de la CICTA<sup>27</sup>, **toujours en vigueur**, établit, au paragraphe 2, point c), un programme d'échantillonnage **de mesures concrètes sur un échantillon de 10 % des thons mis en cage**. Cette disposition a été transposée par l'article 10 du règlement (CE) n° 302/2009.

*opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons.*

Or. it

*Justification*

*Dans tous les cas, l'échantillonnage obligatoire doit être effectué sur 100 poissons pour 100 tonnes ou sur 10 % des poissons. Les mesures dictées par la recommandation 2006-07 sont des mesures concrètes, qui sont également utilisées dans le cadre des activités de collecte de données sur la pêche, tandis que les mesures à l'aide de caméras vidéo ne sont que des estimations qui ne peuvent remplacer un échantillonnage concret. Les deux obligations coexistent sans toutefois se superposer.*

**Amendement 42**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(23 bis) Le paragraphe 83 de la recommandation 14-04, qui doit être transposé par le présent règlement, dispose que des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devront couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons capturés au moment de la mise en cage. Cette dernière disposition s'ajoute à la précédente mais ne la remplace pas. De ce fait, les deux obligations sont d'application.***

---

<sup>27</sup> Recommandation 06-07 de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.

---

<sup>27</sup> Recommandation 06-07 de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.

(voir amendement précédent concernant le considérant 23, texte COM)

Or. it



### *Justification*

*Dans tous les cas, l'échantillonnage obligatoire doit être effectué sur 100 poissons pour 100 tonnes ou sur 10 % des poissons. Les mesures dictées par la recommandation 2006-07 sont des mesures concrètes, qui sont également utilisées dans le cadre des activités de collecte de données sur la pêche, tandis que les mesures à l'aide de caméras vidéo ne sont que des estimations qui ne peuvent remplacer un échantillonnage concret. Les deux obligations coexistent sans toutefois se superposer.*

#### **Amendement 43**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

#### **Proposition de règlement**

**Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) Les obligations de collecte des données prévues par le règlement (CE) n° 665/2008 du 14 juillet 2008 établissant un cadre pour la collecte des données (CCD) sont maintenues.***

Or. it

#### **Amendement 44**

**Paloma López Bermejo**

#### **Proposition de règlement**

**Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) La pêche à la madrague ("almadraba") a été reconnue comme indicateur essentiel du contrôle de la population de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.***

Or. en

#### **Amendement 45**

**Clara Eugenia Aguilera García**

**Projet de résolution législative**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Projet de résolution législative*

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1.

*Amendement*

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1, ***compte tenu des caractéristiques spécifiques des divers engins de pêche et en accordant une attention particulière aux engins de pêche traditionnels, artisanaux et durables tels que les madragues.***

Or. es

*Justification*

*Les engins de pêche artisanaux et traditionnels tels que les madragues, qui n'ont qu'une faible incidence sur les écosystèmes marins en raison de leur faible consommation d'énergie et de leur grande capacité de sélectivité, doivent être soutenus et faire l'objet d'une attention particulière, notamment en raison des emplois qu'ils sont susceptibles de créer.*

**Amendement 46**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 16**

*Texte proposé par la Commission*

***16) "capacité d'élevage": la capacité d'une ferme à détenir des poissons à des fins d'engraissement et d'élevage, en tonnes;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. it

**Amendement 47**  
**Tomáš Zdechovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 19**

*Texte proposé par la Commission*

19) "pêche sportive": une pêche non commerciale dont les pratiquants **adhèrent** à une organisation sportive nationale ou détiennent une licence sportive nationale;

*Amendement*

19) "pêche sportive": une pêche non commerciale dont les pratiquants **suivent les règles d'**une organisation sportive nationale ou détiennent une licence sportive nationale;

Or. en

**Amendement 48**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – alinéa 1 – point 21**

*Texte proposé par la Commission*

21) "**caméra stéréoscopique**": une caméra équipée de deux ou plusieurs objectifs, doté chacun d'un capteur, permettant de filmer des images tridimensionnelles;

*Amendement*

**supprimé**

Or. it

*Justification*

*Le plan de reconstitution de la CICTA ne contient pas une telle définition du terme "caméra stéréoscopique". Le texte fait référence à des "caméras de contrôle".*

**Amendement 49**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – alinéa 1 – point 27**

*Texte proposé par la Commission*

27) "SCRS": le comité permanent **de** la recherche et **des** statistiques de la CICTA;

*Amendement*

27) "SCRS": le comité permanent **pour** la recherche et **les** statistiques de la CICTA;

Or. it

**Amendement 50**  
**Clara Eugenia Aguilera García**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les activités de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soient proportionnées aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

*Amendement*

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les activités de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soient proportionnées aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ***et permettent la viabilité socioéconomique de ses madragues.***

Or. es

*Justification*

*Il faut garantir la viabilité économique des madragues pour assurer la survie d'un engin de pêche millénaire, artisanal et durable sur le plan de l'environnement.*

**Amendement 51**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre recense les quotas attribués à chaque catégorie d'engin visée aux articles 10 et 11 et précise notamment:

*Amendement*

Le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre recense les quotas attribués à chaque catégorie d'engin visée aux articles 10 et 11, ***fixe la méthode employée pour attribuer et gérer les quotas définis ainsi que les mesures qui garantissent le respect des quotas individuels et des prises accessoires,*** et précise notamment:

Or. it

**Amendement 52**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les navires de capture de plus de 24 mètres inscrits sur la liste des navires visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), **les quotas individuels qui leur ont été attribués et les mesures mises en place pour garantir le respect des quotas individuels et des autorisations de prises accessoires;**

*Amendement*

a) les navires de capture de plus de 24 mètres inscrits sur la liste des navires visée à l'article 19, paragraphe 1, point a);

Or. it

**Amendement 53**  
**Izaskun Bilbao Barandica**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) pour les navires de capture de moins de 24 mètres et pour les madragues, au minimum les quotas attribués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent au moyen de types d'engins similaires.

*Amendement*

b) pour les navires de capture de moins de 24 mètres et pour les madragues, au minimum les quotas attribués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent **au harpon, au moyen de filets manuels ou** au moyen de types d'engins similaires.

Or. es

**Amendement 54**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la nécessité d'assurer une répartition équilibrée des quotas pour les différents groupes d'engins, de sorte à favoriser le respect des quotas individuels et des prises accessoires.***

Or. it

**Amendement 55**

**Sylvie Goddyn**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres veillent à augmenter les quotas attribués aux pêcheurs artisanaux utilisant des modes de pêche traditionnels et sélectifs, afin de protéger les stocks et de développer l'emploi.***

Or. fr

*Justification*

*La pêche traditionnelle est plus respectueuse de l'environnement et permet de développer l'emploi dans les communautés locales. Les États membres, dans la mesure du possible, doivent augmenter les quotas attribués à la pêche traditionnelle, si les pêcheries concernées s'y prêtent.*

**Amendement 56**

**Paloma López Bermejo**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le nombre maximal de madragues enregistrées dans un État membre et de

2. Le nombre maximal de madragues enregistrées dans un État membre et de

navires de pêche battant pavillon d'un État membre qui peuvent pêcher, conserver à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge est déterminé conformément au traité et en conformité avec *l'article* 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.

navires de pêche battant pavillon d'un État membre qui peuvent pêcher, conserver à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge est déterminé conformément au traité et en conformité avec *les articles 16 et 17* du règlement (UE) n° 1380/2013. *En particulier, les madragues ("almadrabas") bénéficient d'un quota spécifique supplémentaire pour les trois prochaines années afin de mesurer l'incidence du plan de reconstitution des stocks de thon rouge.*

Or. en

**Amendement 57**  
**Ruža Tomašić**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est limité au nombre de navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> juillet 2008, et au tonnage brut correspondant à ce nombre de navires. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.

*Amendement*

3. Le nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est limité au nombre de navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> juillet 2008, et au tonnage brut *enregistré* correspondant à ce nombre de navires. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.

Or. hr

**Amendement 58**  
**Clara Eugenia Aguilera García**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 5, pour les années 2015, 2016 et 2017, lorsqu'un État membre peut démontrer que sa capacité de pêche pourrait ne pas permettre l'utilisation de la totalité de son quota, il peut décider d'inclure un plus grand nombre de madragues *et de navires* dans ses plans de pêche annuels visés à l'article 7.

*Amendement*

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 5, pour les années 2015, 2016 et 2017, lorsqu'un État membre peut démontrer que sa capacité de pêche pourrait ne pas permettre l'utilisation de la totalité de son quota, il peut décider d'inclure un plus grand nombre de madragues dans ses plans de pêche annuels visés à l'article 7

Or. es

*Justification*

*Il s'agit de soutenir les engins de pêche les plus sélectifs et les plus durables.*

**Amendement 59**

**Nicola Caputo, Renata Briano**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 5, les États membres réexaminent le système des quotas de pêche du thon rouge, qui pénalise les petits pêcheurs, afin de supprimer le monopole exercé actuellement par les grands armateurs et de favoriser des systèmes de pêche plus durables comme ceux de la pêche à petite et moyenne échelle.***

Or. it

*Justification*

*Il est certes nécessaire de limiter le nombre d'opérateurs autorisés à pêcher le thon rouge, mais il est incompréhensible que la modification des quotas pour les navires individuels ait été effectuée uniquement sur la base des quantités pêchées en 2000, et que ce quota puisse être déclaré propriété privée de certains pêcheurs, aux dépens de plusieurs autres opérateurs et de la collectivité dans son ensemble.*



## Amendement 60

Alain Cadec

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. **Par dérogation aux paragraphes 3 et 6**, pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante **non autorisés à pêcher le thon rouge au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b)**, au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014.

*Amendement*

7. Pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014. **Cette disposition ne s'applique pas aux senneurs à senne coulissante opérant au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b).**

Or. fr

## Amendement 61

Ruža Tomašić

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année.

*Amendement*

5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année **conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA.**

Or. hr

## Amendement 62

Ruža Tomašić

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. La longueur à la fourche est la distance entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et la fourche de la nageoire caudale.**

Or. hr

**Amendement 63**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les navires de l'Union qui ne pêchent pas activement le thon rouge évitent que les prises accessoires de thon rouge dépassent, à tout moment après une opération de pêche, 5 % du total des captures détenues à bord exprimé en poids ou en nombre de poissons. Le calcul de ce pourcentage par nombre de poissons ne s'applique que pour les thonidés et les espèces apparentées gérées par la CICTA.

*(Ne concerne pas la version française)*

Or. it

**Amendement 64**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Tout thon rouge débarqué est entier, ou sans branchies et éviscéré. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants,**

*notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive.*

Or. it

*Justification*

*Conformément au paragraphe 34 de la recommandation 14-04 de la CICTA.*

**Amendement 65**  
**Tomáš Zdechovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **Sans préjudice de l'article 15, les** navires de pêche de l'Union ne figurant pas dans les registres de la CICTA visés à l'article 19, paragraphe 1, ne sont pas autorisés à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

*Amendement*

1. **Les** navires de pêche de l'Union ne figurant pas dans les registres de la CICTA visés à l'article 19, paragraphe 1, ne sont pas autorisés à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Or. en

**Amendement 66**  
**Ruža Tomašić**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et **ordonne** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

*Amendement*

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et **peut ordonner** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Or. hr

## Amendement 67

Renata Briano, David-Maria Sassoli

### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et **ordonne** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

##### *Amendement*

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et **peut demander** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Or. it

##### *Justification*

*La proposition de la Commission va au-delà des dispositions prévues par les recommandations de la CICTA.*

## Amendement 68

Renata Briano, David-Maria Sassoli

### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche **spéciale**, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée conformément au modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.

##### *Amendement*

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée conformément au modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.

Or. it

**Amendement 69**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 24 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. it

**Amendement 70**

**Ruža Tomašić**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 6 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche destinataire, ainsi que son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge; i

*Amendement*

c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche destinataire, ainsi que son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge ***dans l'Atlantique Est et en Méditerranée;***

Or. hr

**Amendement 71**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 35 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures et engagent les actions nécessaires pour continuer à étudier des méthodes permettant d'améliorer l'estimation tant du nombre que du poids des thons rouges lors de la capture et de la mise en cage. Chaque État membre communique les mesures prises au plus tard le 22 août de chaque année à la Commission, qui transmet ces rapports au SCRS.

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures et engagent les actions nécessaires pour continuer à étudier des méthodes permettant d'améliorer l'estimation tant du nombre que du poids des thons rouges lors de la capture et de la mise en cage, ***tandis que l'obligation de garantir qu'au moins 10 % des captures fassent l'objet de mesures concrètes au moment de la mise à mort dans les installations d'engraissement est maintenue.*** Chaque État membre communique les mesures prises au plus tard le 22 août de chaque année à la Commission, qui transmet ces rapports au SCRS.

Or. it

**Amendement 72**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 37 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. it

**Amendement 73**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. L'estimation, au moyen de caméras vidéo, de la taille des poissons mis en cage s'effectue sans préjudice des obligations de mesures concrètes sur un échantillon de 10 % des prises, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 302/2009.**

Or. it

**Amendement 74**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.***

***supprimé***

Or. it

**Amendement 75**

**Ruža Tomašić**

**Proposition de règlement**

**Article 49 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) pendant tous les transferts d'une ferme à une autre;***

Or. hr

**Amendement 76**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. S'il y a lieu, afin d'intégrer dans le droit de l'Union les modifications apportées aux dispositions existantes du plan de reconstitution pour le thon rouge qui deviennent contraignantes pour l'Union, la Commission peut modifier les dispositions non essentielles du présent règlement au moyen d'actes délégués conformément à l'article 58.**

**supprimé**

Or. it

**Amendement 77**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 58**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 58**

**supprimé**

**Exercice de la délégation pour les modifications**

**1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.**

**2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 57 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.**

**3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 57 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union**



*européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 57 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. it

#### **Amendement 78**

**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 60**

*Texte proposé par la Commission*

*Article 60*

*Abrogation*

*1. Le règlement (CE) n° 302/2009 est abrogé.*

*2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. it

**Amendement 79**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le **troisième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. it

**Amendement 80**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Amendement*

Le présent règlement **est de portée générale et** est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

Or. it

**Amendement 81**  
**Ruža Tomašić**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13,

*Amendement*

2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13,

paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.

paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008. *À ce nombre s'ajoute le nombre de navires de capture battant pavillon de la République de Croatie qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.*

Or. hr

**Amendement 82**  
**Izaskun Bilbao Barandica**

**Proposition de règlement**  
**Annexe VII – point 7 – sous-point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) puissent approcher le personnel du navire et de la ferme et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

*Amendement*

a) puissent approcher le personnel du navire, de la ferme *et de la madrague* et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

Or. es

**Amendement 83**  
**Renata Briano, David-Maria Sassoli**

**Proposition de règlement**  
**Annexe VII – point 7 – sous-point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) puissent approcher le personnel du navire *et* de la ferme et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

*Amendement*

a) puissent approcher le personnel du navire, de la ferme *et de la madrague* et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

Or. it